



Ordonnance de télécom CRTC 2020-365

Version PDF

Ottawa, le 30 octobre 2020

Independent Telecommunications Providers Association – Approbation d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Independent Telecommunications Providers Association	AMT 119 Révision du modèle de facturation des frais d'interurbain	4 septembre 2020	30 octobre 2020

- Aucune intervention relativement à la demande n'a été reçue.
- Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².
- Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation de la présente demande i) promouvra la concurrence par la réduction des obstacles à la concurrence pour les fournisseurs de services de télécommunication (FST) régionaux et ceux de plus petite taille et facilitera des processus tarifaires plus efficaces en permettant aux FST d'ajuster leurs tarifs d'accès au réseau approuvés selon les fluctuations de la demande sur leurs réseaux; et ii) favorisera les intérêts des consommateurs en garantissant que les clients ont accès à des services de télécommunication de qualité livrés par des fournisseurs de services qui bénéficient de tarifs de gros réduits pour l'accès au réseau.
- Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019